

## Art.111 CP – Meurtre – CRIME

### Infraction matérielle pure

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un meurtre (art.111 CP). il est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est **d'avoir entraîné F sur le balcon et de l'avoir poussé dans le vide**. F est une personne. Si X n'avait pas **poussé F dans le vide**, celle-ci ne serait certainement pas morte. En la **poussant du balcon**, X crée un risque prohibé de mort à **l'impact**, la prudence commandant de s'abstenir. La mort de F est la réalisation exacte du risque créé par X. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

### Meurtre par auteur médiate :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une activité médiate de meurtre(art.111CP). il est auteur médiate possible de cette infraction commune. Il exerce une **maîtrise volontive** des opérations en contraignant **E au point que celle-ci est absoute (supra B)(comment il exerce sa maîtrise)**. E est instrument humain déterminé. Son infraction est caractérisée (art.111 CP). E s'exécute **en poussant la dame en mentaux bleu sur les rails (supra B)(comment l'instrument humain s'exécute)**. si X n'avait pas contraint E, celle-ci n'aurait certainement pas **pousser la dame bleu sur les rails**. Contraindre E en **menaçant d'exécuté sa mère(comment X contraint)** crée un risque prohibé qu'elle **pousse la dame en bleu sur les rails**, la prudence commandant de s'abstenir. Le passage à l'acte de E est la réalisation exacte du risque crée par X. X agit à dessein (Art.12...).

### Assassinat : 112 à analyser dans la culpabilité de l'art.111 selon 27 CP

On peut se référer à **3** exemples que donne la loi ici, on peut retenir : **Mobile** : tuer quelqu'un pour de l'argent ça dénote une absence particulière de scrupule. **La façon d'agir particulièrement odieuse** :en ce sens que noyer une personne âgée cloué à son fauteuil roulant dans sa piscine après s'être fait invité sous prétexte de retrouvaille amicale dénote une façon d'agir particulièrement odieuse ! Donc, on peut retenir à ses éléments l'assassinat sous l'angle de la façon d'agir, noyer une personne âgé sanglé à son fauteuil roulant, révèle déjà une perversité. On peut aussi retenir, l'assassinat sous l'angle de mobil → ôter la vie à autrui pour une simple question d'argent. Donc article 112 CP s'applique s'agissant de Denis.

## Art.122 CP – Lésions corporelles graves – CRIME

### Infraction matérielle pure

Son action non typicisée consiste à **serrer le garrot placé auteur du coup de J**. J est une personne. Handicapé moteur à vie, il subit une **infirmité permanente(al.2hyp.5 -> adapté selon hypothèse)/X tire un coup de feu sur J ce qui met sa vie en danger(al.1)**. Si X n'avait pas **serré le garrot**, J n'aurait certainement pas subit une **infirmité permanente**. **Serrer le garrot** crée un risque prohibé **d'infirmité permanente**, la prudence commandant de s'abstenir. Le risque créé se réalise exactement dans **l'infirmité permanente** de J. X agit à dessein

N.B. : Sida = lésion corporelle grave

## Art.123 CP – Lésions corporelles simples – DELIT

### Infraction matérielle pure

#### Infraction de base (ch.1) :

X est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typicisée consiste à **percuter E (décrire comment X fait la lésion corporelle)**. E est une personne. **La fracture du nez** qu'il subit est une lésion corporelle simple car insuffisamment grave pour relever de l'art.122 CP. Si X n'avait pas **percuté E** celui-ci n'aurait certainement pas subit **une fracture du nez**. **Percuter un joueur à grande vitesse(décrire exactement l'action)** crée un risque prohibé de **fracture du nez (décrire la lésion corporelle)**, la prudence commandant de s'abstenir. Le risque créé se réalise exactement dans **la fracture du nez de E**. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

#### Infraction dérivée qualifiée (ch.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'usage de poison/arme ou objet dangereux (ch2. Al.1), car X utilise un revolver pour infligé les lésions corporelle sur Y. Il réalise cet éléments objectif aggravant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP. -> **Même chose pour al.2, 3,4,5**

#### Infraction dérivée privilégiée (ch.1 al.2) :

X réalise l'élément objectif atténuant d'une lésion corporelle simple(art.). Dans la mesure où l'hématome est à la limite inférieure des lésions corporelle simple, il s'agit donc d'un cas de peu de gravité. Il réalise cet élément objectif atténuant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

### Art.125 CP – Lésions corporelles par négligence – DELIT

Infraction formelle (mais un peu matérielle car négligence)

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle simple intentionnelle (art.123 CP) peut rester ouverte, car X succombe à une erreur sur les faits (art.13 al.1 CP), ici que sa fléchette allait finir sur le nez de A et la blesser. Se pose la question de l'évitabilité de l'erreur(13 al.2 CP), or l'art.125 réprime les lésions corporelles par négligences. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle par négligence (art.125 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action consiste à **lancer la fléchette**. A est une personne. **Une fléchette plantée dans le nez** emporte une atteinte à l'intégrité corporelle. Si X n'avait pas **lancé la fléchette**, A n'aurait certainement pas subi une atteinte à l'intégrité corporelle. La blessure de A et l'enchaînement causale y ayant conduit était prévisible pour X. dès lors **qu'il avait placé la cible sur la porte du salon à hauteur de tête et provoque l'intrusion de A en continuant à jouer alors qu'il avait annoncé qu'il arriverait. Un joueur de fléchette prudent aurait placé la cible ailleurs, aurait fermé la porte du salon à clé, ou se serait arrêté quand sa femme l'appelle**. La blessure de A est la réalisation exacte du risque créé par X. s'il avait adopté l'un des comportement prudent précité A n'aurait certainement pas été blessé. X agit par négligence inconsciente (art.12 al.3 phr.1 hyp.1 CP) dès lors que la réalisation de tous les éléments objectifs constitutifs était reconnaissable pour lui.

### Art.126 CP – Voies de fait – CONTRAVENTION

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs de voies de faits (art.126 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. **En ceinturant G**, X porte un contact physique d'une manière qui dépasse ce qui est socialement acceptable et inflige ainsi des voies de faits n'ayant causées ni lésions corporelle ni atteinte à la santé. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP et **104 CP**).

### Art.127 CP – Exposition à un danger – CRIME (garde personne)

Infraction matérielle pure + propre pure/ omission proprement dite

**N.B. : comporte un volet actif et passif. Pour le volet actif, analyser la position de garant selon l'art.11.**

Analyse volet passif (hyp.2) : **sujet** : analyser quel sorte de garant l'auteur est. **Abstention** : X abandonne A, il ne lui vient pas en aide alors qu'il avait la capacité individuelle de le faire. **Objet** : une personne, A. **Résultat** : persistance du danger de mort, en l'espèce, risque de se noyer. **Causalité hypothétique** : On peut affirmer avec une haute vraisemblance que le danger de mort aurait disparu si X était intervenu, la prudence commandant d'agir. Abandon prohibé de risque de survenance du résultat, risque qui se réalise dans ce résultat. La persistance du danger de mort est laissée à son libre cour par X alors que la prudence commandait d'intervenir. X agit à dessein.

### Art.128 CP – Omission de porter secours – DELIT

Infraction formelle + infraction d'omission proprement dite ou de commission

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une omission de porter secours (article 128 al.1 hyp.2 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. **Victime d'une surdose d'héroïne dont elle mourra**, A est une personne en **danger de mort imminente/personne que X a blessé**. X ne lui prête pas secours en omettant

d'appeler une ambulance ou un médecin, ce qui aurait permis de la sauver, alors qu'il en avait la capacité individuelle. X s'abstient à tout le moins par dol éventuel, 12 al.2 phr.2 CP. Dès lors qu'il envisage qu'A puisse mourir, et l'abandonne néanmoins pour prendre son bus, c'est-à-dire s'accommode de l'issue fatale.

Attention, les secours doivent être possible, pour que même si la personne est condamnée à mourir, les secours puissent atténuer la souffrance de la victime.

## Art.133 CP – Rixe – DELIT

1. La condition objective de punissabilité requise par l'art.133 al.1 CP est réalisée, car la bagarre débouche sur des hématomes, une dent cassée et deux poignets luxés, c'est-à-dire des lésions corporelles.

2. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une rixe (art.133 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. La bagarre entre la demi-douzaine de supporters est un échange réciproque de coup entre 3 personnes au moins. X y participe en distribuant des coups, il agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.136 CP – Remise à des enfants de substance pouvant mettre en danger leur santé – DELIT

Infraction matérielle mixte

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une remise à des enfants de substance pouvant mettre en danger leur santé (art.136 hyp.2 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Âgé de 15 et demi E est un enfants de moins de 16 ans. le Kirsch est une boisson alcoolique (peut aussi être une autre substance). Une pleine bouteille pour 2 adultes et 1 enfants(modalité->pourquoi ça met en danger sa santé) constitue une quantité pouvant mettre en danger la santé de l'enfant. Ce danger se réalisant même puisque E présente une ivresse avancée après avoir bu le Kirsch. X met à disposition(hyp.2) le Kirsch en posant la bouteille sur la table / X remet (hyp.1)le Kirsch à E en...(comment X remet la substance à l'enfant). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.137 CP – Appropriation illégitime – DELIT

Infraction formelle

Infraction de base (ch.1) :

EOC :

X est auteure possible de cette infraction commune. C est une chose mobilière appartenant à autrui. En enfermant l'oiseaux chez elle dans une cage X se l'approprie, soit elle agit comme la légitime propriétaire de la chose.

NB : art.110 al.1 bis pour les animaux

ESC :

X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP). OU : Au moment ou B enferme l'oiseau dans la cage, elle ne sait pas qu'il appartient à autrui, car elle le prend pour un oiseaux sauvage nichant dans le parc, B n'agit donc pas intentionnellement.

Dol spécial : X a en outre le dessein d'enrichissement illégitime dès lors qu'elle ne peut pas ne pas vouloir l'augmentation de son patrimoine de la valeur de la chose (perruche) qu'elle s'approprie.

Infraction dérivée privilégiée :

X réalise l'élément objectif atténuant d'une appropriation illégitime (art.). Dans la mesure ou X a trouvé la chose/ elle est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté/ agit sans dessein d'enrichissement, Il réalise cet élément objectif atténuant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

## Art.138 CP – Abus de confiance – CRIME

Infraction propre pure /formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance(art.138 ch.1 al.1 CP), chargé par Julien d'apporter son argent à Louis il est auteur possible de l'infraction propre mixte. Les 100000.- sont des choses mobilières appartenant à autrui, soit à J, qui lui ont été confiés par J pour...(dire pourquoi on lui a confié l'argent), X se les appropries en les investissant dans.../les emploie à son profit (al.2). X agit à dessein (art.) également en ce qui concerne le dessein d'enrichissement illégitime dès lors qu'il ne peut pas ne pas vouloir augmenter son patrimoine de la valeur de la chose qu'il s'approprie.

## Art.139 CP – Vol – CRIME

Infraction formelle

Infraction de base (ch.1) :

Le porte-monnaie de Y et son contenu est une chose mobilière appartenant à autrui. X soustrait le porte-monnaie en le retirant du sac de Y et en partant avec (dire comment X commet le vol). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) dans le but de s'approprier le porte-monnaie et son contenu et dans le dessein d'obtenir un avantage patrimonial indu correspondant à la valeur des biens dérobés. N.B. : possible de mettre 172ter al.1 (infraction dérivée privilégiée) mais seulement si l'auteur veut voler quelque chose de faible valeur, s'il veut voler plus gros alors impossible de mettre 172ter al.1 car 172 ter est une norme subjective, ne porte pas objectivement sur ce que la personne a volé.

Infraction dérivée qualifiée (ch.2 et 3) :

Ch.2 : X réalise l'élément objectif aggravant d'un vol (art.). X fait métier de voleur, car... X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc. CH3 :al.2 :même chose que chiffre 2 mais il est dans une bande. Al.3 : voir brigandage qualifié.

Infraction dérivée privilégiée (172ter al.1) : -> si 172ter pas réalisé

R n'a pas le dol spécial consistant à visé un élément patrimonial de faible valeur, soit 300.- au plus (c.f. art.172ter al.1 CP). Le vol des 2 paires de patins constitue une unité naturelle d'action sous la forme de la réalisation itérative de cette infraction car les 2 soustractions procèdent de la même décision et se suivent immédiatement. En présence d'un vol unique le dol spécial de l'auteur porte forcément sur la valeur totale des biens dérobés, ici 360.-.

- ➔ Si 172ter al.1 réalisé : X réalise l'élément objectif atténuant d'un vol de faible valeur(art.172ter al.1). La paire de patin volée ne coûtant pas plus de 300 CHF, le vol est donc de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP . X réalise cet élément objectif atténuant à dessein (art.12 al.2 phr.1+ 104 CP).

## Art.140 CP – Brigandage – CRIME

Infraction formelle

Infraction de base (ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un brigandage (art.140 ch.1 al.1 hyp.2 CP). il est auteur possible de cette infraction commune. N est une personne. X menace(hyp.2) d'un danger imminent pour sa vie ou son intégrité corporelle(va avec l'hyp.2 de menacer)/use de violence(hyp.1)/met hors d'état de résister(hyp.3) N en lui plaçant une lame de cutter sur la carotide(comment X use une des 3 hyp.). La mallette de N et les 45000 en billet qu'elle contient sont des choses mobilières appartenant à autrui. X les soustrait en en dépossédant N et en disparaissant avec (c'est une référence au vol car il faut incorporer la disposition du vol dans le brigandage -> l'objet et comment X le dérobe). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP), pour s'approprier le contenu de la mallette et se procurer de la sorte un avantage patrimonial indu équivalent au contenu de la mallette (dol spécial).

Infraction dérivée qualifiée (ch.3 ou ch.4 ou ch.2) :

**Ch.3** : X réalise l'élément objectif aggravant de dangerosité particulière (art.140 ch.3 CP). Pour détrousser N il n'hésite pas à **placer la lame très tranchante d'un cutter contre sa carotide** et mettre ainsi sa vie en danger(al.3)/Dès lors que X fait **parti d'une bande pour faire des brigandages(al.2)**. Il réalise cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP). **Ch.4** : X réalise l'élément objectif aggravant de la mise de la victime en **danger de mort(hyp.1)/lésion corporelle grave(hyp.2)/traité avec cruauté (hyp.3)** (art.140 ch.4 hyp.1 CP). En **plaçant la lame très tranchante d'un cutter contre la carotide de N, le moindre faux mouvements (de sa part ou de N.) pouvant sectionner l'artère et entraîner une hémorragie fatale**. Il réalise cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP). **Ch.2** : X réalise l'élément objectif aggravant d'un port **d'arme à feu(hyp.1)/ d'une arme dangereuse(hyp.2 -> une arme dangereuse est une arme qui a un but dangereux -> un cutter n'est pas dangereux car sa fonction première est de couper du papier et non pas la gorge d'un humain)** (art.140 ch.2 hyp.1 CP). L'intention de X porte également à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) sur cet élément aggravant du brigandage (art.140 ch.2 hyp.1 CP).

N.B. : attention ! l'intention du vol doit déjà être présente quand X commet de violences(intention des deux actions doivent être présentes dès le départ). Si X commet des violences et décide ensuite de voler alors le brigandage ne marche pas faute d'intention dès le départ. Les éléments objectifs du brigandage marchent donc il faut les analyser mais quand on arrive aux éléments subjectifs ça ne va pas marcher : « X n'agit pas intentionnellement car il décide de soustraire les rollers après avoir giflé les enfants. » -> il faut donc d'abord analyser les voies de faits et ensuite le vol.

## Art.141 CP – Soustraction d'une chose mobilière – DELIT

Infraction matérielle mixte

EOC :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière (art.141 CP). Elle est auteure possible de cette infraction commune. Les **300 000.- liquide** sont une chose mobilière. L'ayant droit est B. X soustrait **cet argent** en le prenant à B (dire comment X soustrait la chose mobilière) **afin de l'amener au ministère public( X ne veut pas se l'approprier donc dire pourquoi il prend la chose mobilière)**. La perte de la possession des **300 000** constitue un préjudice considérable pour B. Si X n'avait pas emporté **l'argent**, B n'aurait certainement pas subi un préjudice considérable. Le préjudice est la réalisation exacte du risque créé par X. **ESC** : X agit à dessein 12 al.2 phr.1 CP (**absence du dol spéciale :** )elle n'a pas de dessein d'appropriation, car **l'argent est destiné au procureur en charge de la procédure dirigé contre B**.

## Art.141bis CP – Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales – DELIT

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une utilisation sans droit de valeur patrimoniale (art.141bis CP). Elle est auteure possible de cette infraction commune. Les **7300.- crédité sur le compte dont elle est cotitulaire**, sans intervention de sa part, sont des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté. X utilise une partie de cette somme au **profit d'un tiers/pour elle**, en **transférant 6000.- sur le compte de prévoyance de A**. Elle agit sans droit car le virement trahit la volonté d'empêcher C de récupérer son avoir. X agit à dessein(art.).

## Art.144 CP – Dommage à la propriété- DELIT (al.1) ou CRIME (al.3)

Infraction matérielle pure :

Infraction de base (al.1) :

EOC :

X est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est de... **La baie vitrée de l'hôtel** est une chose appartenant à autrui (**pour animaux : art.110 al.3bis CP**), X la **détruit(hyp.2)/ endommage(hyp.1)/ mis hors d'usage(hyp.3)** en **défenestrant F du 8<sup>e</sup> étage à la verticale de l'installation**, qui se brise (**Expliquer comment la chose se détruit**). Si X n'avait pas **défenestré F**, la baie n'aurait pas été

détruite/endommagé/mis hors d'usage. Défenestré quelqu'un crée un risque prohibé de destruction de l'installation, la prudence commandant de s'abstenir. La destruction/endommagement/mis hors d'usage de la baie est la réalisation du risque créée par X.

N.B. : si on raye un DVD -> 144bis MAIS si on casse le DVD en deux ->144

ESC :

Intention 172ter al.1 si peu de dommage

Infraction dérivée qualifiée (al.3) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'un dommage à la propriété qualifié (art.). X a causé un dommage considérable, car les taureaux valent + de 10'000 .-. X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc.

Infraction dérivée privilégiée (Art.172ter) :

X réalise l'élément objectif atténuant d'un dommage de peu d'importance (art.172ter). Le dommage ne coûtant pas plus de 300 CHF, son acte vise donc un dommage de peu d'importance au sens de l'art. 172ter al. 1 CP . X réalise cet élément objectif atténuant à dessein (art.12 al.2 phr.1+ 104 CP).

## Art.144bis ch.1 CP – Détérioration de données – DELIT(al.1) CRIME(al.2)

Infraction matérielle pure

Infraction de base (al.1) :

X est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typicisée est d'avoir lancé son virus sur le serveur de l'entreprise de C. Le serveur de l'entreprise de C est une données enregistré/ les données transmises électroniquement/ ou d'un mode similaire. X l'utilise sans droit, c'est-à-dire que le serveur appartient à autrui, soit à C. X modifie(hyp.1)/efface(hyp.2)/ met hors d'usage(hyp.3) le serveur de C. Si X n'avait pas envoyé le virus dans le serveur de C, celui-ci n'aurait pas vu ses données être modifiées/ être effacées/ être mises hors d'usage. Envoyer un virus sur le serveur de C crée un risque prohibé que les données soient modifiées/effacées/mises hors d'usage, la prudence commandant de s'abstenir. Le risque créé par X se réalise exactement dans la modification/l'effacement/ mise hors d'usage des données enregistré sur le serveur. X agit à dessein art.12 al.2 phr.1 CP

Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'une détérioration de données qualifiée (art.). X a causé un dommage considérable, car les données enregistré sur le serveur valent + de 10'000 .-. X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc.

Infraction dérivée privilégiée (Art.172ter) :

X réalise l'élément objectif atténuant d'une détérioration de données de peu d'importance (art.172ter al.1 ). Le dommage ne coûtant pas plus de 300 CHF, son acte vise donc un dommage de peu d'importance au sens de l'art. 172ter al. 1 CP . X réalise cet élément objectif atténuant à dessein (art.12 al.2 phr.1+ 104 CP).

## Art.144bis ch.2 CP – Détérioration de données – DELIT/CRIME

Infraction formelle

Infraction de base (al.1) :

Le programme que X écrit(hyp.1)/ importe(hyp.2)/met en circulation(hyp.3) / promeut (hyp.4) / offre (hyp.5) /rend accessible(hyp.6) est un logiciel. Ce programme est écrit pour effacer les données de C, c'est-à-dire les effacer selon l'art.144bis ch.1 al.1 CP. X le fabrique en le concevant. X agit à dessein (Art.12 al.2 phr.1 CP).

Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'une détérioration de données qualifié (art.). X fait métier de créateur de virus, car... X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc.

## Art.146 CP – Escroquerie – CRIME

Infraction matérielle mixte

Infraction de base (al.1) :

EOC :

X est auteur possible de cette infraction commune. Y est une personne, X profère envers elle des infos fallacieuses/dissimule des faits vrai/l'a confortée dans son erreur en prétendant faussement de ne pas être impliqué dans la mort de sa femme (expliquer comment X induit en erreur la personne) la démarche est astucieuse car il se prévaut de documents mensongers. Y est induit en erreur/confronté dans son erreur car il croit le mensonge de X. Y dispose de son patrimoine en versant de l'argent, Y subit ainsi un préjudice équivalant à cette somme puisqu'il perd cette somme indument. si X n'avait pas menti à Y, celui-ci n'aurait certainement pas cru les propos ni payé le million et n'aurait pas subi de préjudice. Le risque crée par X se réalise exactement dans les 3 résultats précité. X agit à dessein(art.12 al.2 phr.1). Il poursuit en outre le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, puisqu'il entend obtenir un avantage patrimonial de 1 million pour lequel il n'y a pas droit (dol spécial).

Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'une escroquerie qualifiée (art.). X fait métier d'escroquerie, car... X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc. Toutes les conditions du métier est donné : consécration de temps et moyen a son activité délictueuse (chaque mois créer une fausse carte), la fréquence (une fois par mois) et la durée (2 ans) sont importants, il doit se procurer des revenus non-négligeables → l'escroquerie de Simon revêt un caractère professionnel, il s'est installé dans la délinquance, délinquance dans son train de vie. -> on ne retient qu'une escroque si l'auteur en fait métier.

## Art.147 CP – Utilisation frauduleuse d'un ordinateur – CRIME

Infraction matérielle mixte

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art.147 al.1 hyp.3 CP). Il est auteur possible infraction commune. Des signes magnétiques sur la carte bancaire et le code secret correspondant sont des données. X les utilisent indument(hyp.3)/utilise de manière incorrecte(hyp.1)/utilise de manière incomplète(hyp.2)/utilise en recourant à un procédé analogue(hyp.4) car J est le titulaire de la carte bancaire(expliquer comment X utilise les donné selon les 4hyp.). Il influe sur un processus électronique de traitement ou de transmission de données et génère un résultat inexact car la machine croit « avoir affaire à J »(comment X génère un résultat inexact) le distributeur(/ordinateur->dire quel est le processus électronique) délivrant 2000, il y a un transfert d'actif. J subit un préjudice équivalant. Sans utilisation indue de la carte bancaire il n'y aurait certainement eu ni erreur « de la machine » ni délivrance des 2000,- ni préjudice pour J. Ces 3 résultats sont la réalisation même du risque crée par X. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1CP). Dol spécial : aussi en ce qui concerne le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, puisqu'il entend obtenir un avantage patrimonial de 2000.- pour lequel il n'y a pas droit.

Complicité :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art.25 et 147 al. 1CP). L'accessoriété limitée est donnée car G commet un acte typique et illicite (supra A). l'accessoriété réelle est donnée car G consomme même l'infraction à l'art.147 CP(supra A). X est un complice possible de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Son action consiste à dire à G de baisser son casque et de laisser la visière baissée. L'infraction que G va commettre est caractérisée (art.147). X favorise cette infraction par une assistance psychique qui renforce la résolution délictueuse de G. Sans le conseil de X, G serait certainement passé à l'action moins déterminé, le conseil de X augmente les chances

de succès de G, plus déterminé, car il ne risque pas d'être identifié et poursuivi pénalement. Cette favorisation est la réalisation exacte du risque créé par X. X agit à dessein(art.).

## Art.149 CP – Filouterie d'auberge

### Infraction matérielle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une filouterie d'auberge (art.149 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Des palaces et des hôtels de grand standing sont des établissements de l'hôtellerie, S y prend une suite, commande à boire et à manger puis disparaît sans payer. En prenant une suite il se fait héberger. En commandant à boire et à manger il se fait servir des aliments et des boissons. S'il n'avait pas pris de suite ni commander à boire et à manger, il ne se serait certainement pas fait hébergé ni servir des aliments et des boissons. Il fruste l'établissement du montant à payé en filant sans régler l'addition. S'il n'avait pas filé sans régler la note, l'établissement n'aurait certainement pas été frustré du prix à payer. Prendre une suite commander à boire et à manger puis filer sans payer font naître le risque de se faire héberger et servir des aliments et des boissons, ainsi que celui de frustrer l'établissement, la prudence commandant à tout le moins de régler la note. L'hébergement, le service d'aliment et de boissons, ainsi que la frustration de l'établissement du prix à payer sont la réalisation exacte des risques créés. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.155 CP – Falsification de marchandises – DELIT

### Infraction formelle

#### Infraction de base (ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une falsification de marchandises (art.155 ch.1 hyp.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Les poulets sont des marchandises, soit des choses mobilières commercialisables. La valeur réelle des poulets industrielles est moindre que leur valeur apparente de poulet bio. X fabrique et falsifie/contrefais(hyp.1fabrique et falsifie ou contrefait est 1seule hypothèse)/importe(hyp.2)/prend en dépôt(hyp.3)/met en circulation(hyp.4) les poulets industriels en leur apposant un label bio (dire comment X fabrique/importe/met en circulation, etc.). X agit à dessein (art.12 al.2 ph1 CP). **Dol spécial :** Il veut en outre tromper autrui dans les relations d'affaire en amenant ses clients à acheter un produit bio au prix d'un produit bio alors que ses produits, les poulets, ne le sont pas.

## Art.156 CP – Extorsion et chantage – CRIME

### Infraction matérielle mixte

#### Infraction de base (Ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une extorsion (art.156 ch.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. A une personne. X la menace(hyp.2) d'un dommage sérieux en annonçant incendier son restaurant si elle ne verse pas 10% de son chiffre d'affaire chaque mois sur son compte. OU X use de violence(hyp.1) en cassant toute la boutique de A pour que celle-ci accepte de verser 10% de son chiffre d'affaire. A dispose de son patrimoine en effectuant le virement mensuel requis. Elle subit un préjudice à ses intérêts pécuniaires équivalant aux sommes transférées. Si X ne l'avait pas menacé/ n'avait pas utilisé de violence, A n'aurait certainement pas disposé de son patrimoine ni subi de préjudice à ses intérêts pécuniaires. Les risques créés par X se réalisent exactement dans l'acte de disposition et le préjudice aux intérêts pécuniaires de A. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) (dol spécial : ) X a en outre le dessein d'enrichissement illégitime (pour autrui aussi possible) dès lors qu'il ne peut pas ne pas vouloir l'augmentation de son patrimoine (ou de celui d'un tiers) de la valeur de l'intérêt pécuniaire (les 10% mensuel) qu'il s'approprie.

#### Infraction dérivée qualifiée (ch.2) :



X réalise l'élément objectif aggravant d'une extorsion/ chantage qualifiée (art.). X fait métier de l'extorsion, car... OU X réitère à reprise ses agissement contre A car... X réalise cet élément objectif aggravant à dessein, dol, etc.

#### Infraction dérivée qualifiée (ch.3) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'une extorsion/ chantage qualifiée (art.). X menace A d'un danger imminent pour sa vie/son intégrité corporelle en évoquant la pause de prothèses à la place des rotules, c'est-à-dire des lésion corporelle / X exerce des violences sur (A ou une autre personne) pour forcer A à s'exécuter. X réalise cet élément objectif aggravant à dessein, dol, etc.

### Art.157 CP – Usure – CRIME

Infraction matérielle pure

#### Infraction de base (ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une usure(art.157 ch.1 al.1 hyp.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Sans logement pour elle et ses 2 enfant(dire pourquoi la personne est dans la gêne ou autre hypothèse), B est une personne dans la gêne(hyp.1)/la dépendance (hyp.2)/ inexpérience(hyp.3)/ faiblesse de capacité de jugement(hyp.4). X exploite cette gêne/dépendance, etc. en tergiversant avec B sur la location du studio(dire comment X exploite la personne). En s'engageant à payer un loyer de 2300.- alors que 1500 est le maxi du prix du marché(comment B promet ou accorde), B promet/accorde un avantage pécuniaire en disproportion évidente sur le plan économique avec la prestation qu'elle obtient, car les 2300.- considéré excède de plus de 20% ce qui est admissible(pourquoi c'est en disproportion). Si B n'avait pas été dans la gêne/dépendance, etc., elle n'aurait certainement pas promis un loyer mensuel de 2300.-. En tergiversant avec B en situation de gêne/dépendance, etc., X crée un risque prohibé qu'elle promette/accorde de payer un loyer sur fait, la prudence commandant de s'abstenir de négocier le contrat de la sorte. La promesse/accord de B de payer un loyer surfait est exactement la réalisation du risque crée par X.

N.B. : Impossible de mettre l'assentiment de l'ayant droit :Si le patrimoine de B est un bien juridique individuel, il n'est pas dispo dans les circonstance de l'art.157 CP qui tend à protéger B aussi contre elle-même. Pas non plus possible de faire une instigation par le lésé lui-même.

#### Infraction dérivée qualifiée (ch.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'une usure qualifiée (art.). X fait métier de l'extorsion, car... X réalise cet élément objectif aggravant à dessein, dol, etc.

### Art.158 CP – Gestion déloyale – DELIT (ch.1 al.1 et 2)/ CRIME(ch.1 al.3 et ch.2)

Infraction matérielle pure + propre pure + infraction d'omission proprement dite dans son volet passif

Art.158 ch.1 al.1 hyp.2 (omission proprement dite) : **Sujet** : intraneus car infraction propre pure voir art.29 CP pour faire le lien entre les clients d'une banque et un employé de la banque. **Abstention** : permettre que les intérêts pécuniaires soient lésés ex : X ne vend pas en violation de ses devoirs car il doit accroître le patrimoine de ses clients ou empêché que ceux-ci perdent de l'argent. X avait la capacité individuel de le faire car il a réussi à vendre les actions des autres clients. **Objet** : intérêt pécuniaires Résultat : atteinte aux intérêts pécuniaires donc un appauvrissement. **Causalité hypothétique** : on peut affirmer avec une casi certitude que si X avait fait ce qu'on attend de lui Y n'aurait pas subit de préjudice à ses intérêts pécuniers. En ne vendant pas en violation de ses devoirs de prudence, X abandonne à son libre cour le risque que les intérêts de Y soient lésé. La prudence commandant de vendre les intérêts. L'atteinte aux intérêts pécuniers de Y est la réalisation exacte du risque créé par X. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

### Art.160 CP – Recel – CRIME

Infraction formelle

X réalise élément objectifs constitutifs d'un recel art 160 ch.1 al.1 CP. Il est auteur possible de cette infraction commune. Il a reçu les bijoux du hold-up. Les bijoux reçu sont des choses qu'un tiers a obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Il les a ensuite écoulés. X agit à dessein

Doit être fait par un tiers, celui qui a volé les bijoux ne peut pas faire le recel.

## Art.173 CP – Diffamation – DELIT

Infraction matérielle pure

EOC :

Infraction de base (ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une diffamation (art.173 ch.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. B(= lésé mais ce n'est pas forcément lui qui entend) est une personne, soupçonner/accuser B de se livrer au trafic de stupéfiant, c-à-d de violer la loi pénal (dire quelle est sa conduite qui est contraire aux mœurs de la société) est attentatoire à son honneur. Le propos constitue une allégation de faits, il est entendu et compris par A, un tiers ou entendu et compris par A et B (si tiers + lésé entendent). Il est véridique/faux. Si X ne l'avait pas articuler, A et B ne l'aurait certainement pas entendu ni compris. Articuler un propos attentatoire à l'honneur en présence d'un tiers et du lésé crée un risque prohibé que le tiers et le lésé l'entende et le comprennent, la prudence commandant de s'abstenir. Ces risques se réalisent exactement dans la compréhension et l'audition des propos par A et B. X agit à dessein (Art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.174 CP – Calomnie – DELIT

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une calomnie (art. 174 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. BLANCHE est une personne. X l'accuse de tenir une conduite contraire à l'honneur en lui reprochant verbalement la commission d'une infraction pénale, soit d'avoir volé l'or (art. 139 ch. 1 CP). L'accusation est fautive car BLANCHE n'a rien volé. L'accusation est entendue et comprise par un tiers, CÉSAR. Sans l'accusation verbale, CÉSAR ne l'aurait certainement pas entendue ni comprise. X crée un risque prohibé d'audition et de compréhension par un tiers en accusant BLANCHE par l'interphone branché, la prudence commandant de couper préalablement ce dernier. Ce risque se réalise dans l'audition et la compréhension de l'accusation par CÉSAR.

## Art.177 CP – Injure – DELIT

Infraction matérielle pure

EOC:

Expliquer pourquoi il s'agit d'une allégation de fait.

Excluez les art. 174 et 173 CP, faute de tiers.

Infraction de base (al.1):

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une injure 177 al.1 CP. elle est auteure possible de cette infraction commune, H est autrui. Vieille toupie perverse et malfaisante est attentatoire à l'honneur, car être enclin ou se plaire à faire du mal est une conduite contraire à l'honneur (pour allégation de fait) incompatible avec les code moraux en vigueur (pour jugement de valeur pure). Le propos constitue un jugement de valeur pure/ une allégation de faits. Il est entendu et compris par H et Y (quand entendu par lésé et tiers) ou entendu et compris par Y (jugement de valeur pure entendu que par un tiers). si X ne l'avait pas dit, H et Y ou juste Y ne l'aurait certainement jamais entendu ni compris. Articuler un propos attentatoire à l'honneur au téléphone (dire comment a été dit l'injure) crée un risque prohibé que l'interlocuteur ou les interlocuteurs l'entende et le comprennent, la prudence commandant de s'abstenir. Se risque se réalise exactement dans l'audition et la compréhension du propos par H et Y ou juste Y. X agit à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

**Si injure par voies de faits** : X est auteur possible de cette infraction commune. Son action est de gifler Y, soit de l'attaquer dans son honneur par des voies de fait. Une gifle est une voie de fait, soit une atteinte physique qui excède ce qu'il admis de supporter selon les conventions sociales, sans infliger ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé. (Vous avez déjà examiné l'élément "attaquer dans son honneur" plus haut, en expliquant pourquoi il s'agit d'une allégation de fait attentatoire à l'honneur) Y subit la gifle et en comprend la signification. Si X n'avait pas giflé Y, celui-ci n'aurait très certainement ni perçu, ni compris la gifle. Et examinez le rapport d'imputation objective.

N.B. : Il faut exclure les articles 173 et 174 -> expliquer pourquoi on prend 177

## Art.181 CP – Contrainte – DELIT

Infraction matérielle mixte, infraction ouverte

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une contrainte (art.181 hyp.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. B est une personne. X **use de violence(hyp.1)** envers B en **lui donnant des coups de pieds /X menace B d'un dommage sérieux en...(hyp.2)/X entrave B en...(hyp.3)**. B est obligé de **faire quelque chose/de ne pas faire qqch/laisse faire qqch, sortir de chez X (qu'est-ce qu'on le contraint à faire)**. Si X n'avait pas **frappé(user de violence)** B, celui-ci n'aurait certainement pas été obligé de **sortir(ce qu'on la contraint à faire)**. La soumission de B à la volonté de X est la réalisation même du risque que ce dernier fait naître. X agit à dessein.

Exemple de comment démarrer l'illicéité : L'illicéité est positivement démontrée dès lors que X utilise un **moyen/but** illicite, soit **des coups de pieds, donc constitutifs de voies faits**(art.181 hyp.1 CP).

## Art.183 CP – Séquestration et enlèvement – CRIME

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutif d'une séquestration (art.183 ch.1 al.1 hyp.1 (possible aussi de cumuler les hypothèses) CP). il est auteur possible de cette infraction commune. B est une personne. X **l'arrête/le retient prisonnier/le prive de sa liberté** en **lui passant les menottes**. OU **X use de violence/ruse ou de menace pour enlever B** en ... (**décrire comment X use de violence menace ou ruse**). X agit à dessein (12 al.2 phr.1 CP).

Attention élément aggravant art.184 CP : E et G réalisent l'élément objectif aggravant de la privation de liberté de plus de 10 jours (Art.184 al.4 CP). dès lors qu'ils maintiennent enfermé F pendant 14 jours. Ils réalisent cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP)

## Art.185 ch.1 CP – Prise d'otage – CRIME

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutif d'une prise d'otage (art. 185 ch1. al1. hyp.2 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. P est une personne. Il **l'enlève(hyp.2)/la séquestre(hyp.1)/s'est rendu maître(hyp.3)** en **se saisissant d'elle dans la rue et en la projetant dans le fourgon qui filera vers l'usine désaffectée ou il la retiendra prisonnière(dire comment X fait la prise d'otage)**. X agit à dessein (art 12 al.2 ph.1 CP), (**dol spécial**) : pour contraindre un tiers à faire un acte, ici obliger O à verser l'argent.

## Art.186 CP – Violation de domicile – DELIT

Infraction formelle, peut être continue

EOC :

X est auteur possible de cette infraction commune. (**La chambre de l'hôtel-> décrire ou la personne pénètre**) est une **habitation/ local fermé faisant parti d'une maison/ un espace, cour, ou jardin clos appartenant à une maison/ un chantier**. **Hyp.1 (action)** : X y pénètre en **emboitant le pas de F (décrire comment la personne y pénètre)**. il agit contre la volonté de l'ayant droit **car F ne l'a pas invité à entrer**. **Hyp.2 (abstention)** : X y demeure au mépris de l'injonction de partir de la part de l'ayant droit.

NB : infraction consommée dès qu'une partie de son corps est dans le domaine. Le lieu n'a pas besoin d'être fermé à clé. Si un lieu est ouvert au public mais dans un but précis (clairement reconnaissable), l'auteur y pénétrant pour un autre but agit déjà contre la volonté de l'ayant droit.

ESC :

Intention (dessein, dol, etc.) Dessein si c'est une infraction continue

## Art.187 CP – Actes d'ordre sexuel avec des enfants par négligence

GUY réalise les éléments objectifs constitutifs d'acte d'ordre sexuel avec des enfants par négligence (art. 187 ch. 4 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Âgée de 15 ans, EVE est une enfant de moins de 16 ans. GUY accomplit l'acte sexuel avec EVE, soit un acte d'ordre sexuel. GUY ayant 19 ans, la différence d'âge avec EVE dépasse 3 ans, de sorte que l'élément exclusif de l'art. 187 ch. 2 CP n'intervient pas. Si le développement sexuel non perturbé des mineurs est un bien juridique individuel, EVE ne peut en disposer car l'art. 187 CP tend à la protéger contre elle-même aussi.

## Art.188 ch.1 CP – Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes – DELIT

Infraction matérielle pure

X est auteur possible de cette infraction commune. Agée de 16 (ou 17) ans Y est un mineur de plus de 16 ans. X accepte la proposition de Y de se livrer sur elle à des caresses intimes (décrire comment se sont fait les actes sexuels)/ se livre sur Y à des caresses intimes (al.1). Il profite du lien de dépendance fondé sur un rapport de travail(hyp.3/ d'éducation(hyp.1)/de confiance(2)/ autre(4) car Y est son apprentie (/son élève1/une proche de X2/autre4) et articule sa proposition dans le seul but d'éviter un licenciement pour manquement professionnel (expliquer comment est utilisé le lien de dépendance). Y est entraînée (al.2) à commettre un acte d'ordre sexuel puisqu'elle se livre sur X à des caresses intimes. Si X n'avait pas accepté la proposition de Y, celle-ci ne se serait certainement pas exécutée. Accepter l'offre de Y crée un risque prohibé qu'elle s'exécute, la prudence commandant de refuser ce genre de proposition. Le risque se réalise exactement dans la réception des caresses intimes de Y par X. Al.1 : X commet un acte d'ordre sexuel sur Y puisqu'il se livre sur elle à des caresses intimes. Si X ne s'était pas livré sur Y à des caresses intimes, celle-ci n'aurait certainement pas subi des actes d'ordres sexuels. Se livrer sur Y à des actes d'ordres sexuels crée un risque prohibé, la prudence commandant de s'abstenir. Le risque se réalise exactement dans la commission des caresses par X.

N.B. : Pour un éventuel assentiment de l'ayant droit : la liberté de choix de partenaire sexuel est un bien juridique individuel, mais celui-ci n'est cependant pas disponible dans les circonstances, car l'art.188 CP protège la victime également contre elle-même.

## Art.189 CP – Contrainte sexuelle – CRIME

Infraction formelle

Infraction de base (al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutif d'une contrainte sexuelle (art 189 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. X use de violence/menace sur J en l'immobilisant brutalement/en exerçant des pressions psychiques en lui disant qu'il va tuer sa sœur/en le mettant hors d'état de résister en lui attachant les mains/ et le contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel. J est une personne. X agit à dessein (art 12 al.2 ph.1 CP).

Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant de contrainte sexuelle (art.) dès lors qu'il agit avec cruauté en utilisant ... (une arme dangereuse par exemple). Il réalise cet élément aggravant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

Infraction dérivée qualifiée :

L et M réalisent l'élément objectif aggravant de la commission en commun art.200 CP dès lors qu'ils sont les coauteurs de la contrainte sexuelle sur J. Ils réalisent l'élément objectif aggravant à dessein art 12 al.2 ph.1 CP.

## Art.190 CP – Viol – CRIME

### Infraction formelle

G et E réalisent les éléments objectifs constitutifs d'une coactivité de viol (art.190 al.1 hyp.3 CP). Ils sont coauteurs possible de cette infraction commune. Ils se partagent l'exécution des deux actions de cette infraction complexe, E en immobilisant F et G en la pénétrant vaginalement avec son sexe. F est une personne. E et G agissent à dessein art.12 al.2 phr.1 CP selon un plan commun qui consiste à imposer à F l'acte sexuel pour que celle-ci change d'avis et n'ouvre pas sa propre maison close. E et G réalisent l'élément objectif aggravant de la commission en commun (art.200 CP) dès lors qu'ils sont coauteur du viol sur F. Ils réalisent cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.220 CP – Enlèvement de mineur

### Infraction formelle

Hubert réalise les éléments objectifs constitutifs d'un enlèvement de mineur article 220 hyp2 CP, il est auteur possible de cette infraction commune, âgé de 10 ans, Louis est mineur. S'étant vu attribué seule l'autorité parentale, Julie est détentrice du droit de déterminer le lieu de résidence de Louis, article 133 al.1 ch.1 + 298 al.1 + 301a al.1 CC. En ne ramenant pas Louis à temps à Julie, Hubert refuse de le remettre à celle-ci alors qu'il le pourrait.

## Art.221 CP – Incendie intentionnel – DELIT ou CRIME

### Infraction matérielle pure

EOC :

#### Infraction de base (al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un incendie volontaire (art.221 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action non typifiée est d'avoir **rependu 3 bidons d'essence et d'y avoir mis feu** créant ainsi un incendie, soit un feu d'une ampleur telle que X n'est pas en mesure de le maîtriser par ses propres moyens. **L'usine désaffectée** incendiée représente un préjudice pour son propriétaire. Si X n'avait pas **déversé des bidons d'essence** et n'y avait pas mis feu, il n'aurait pas porté préjudice à autrui et il n'y aurait pas d'incendie. **Reprendre de l'essence autour de l'usine** et l'allumer, crée un risque prohibé de préjudice à autrui, la prudence commandant de s'abstenir. Les deux risques créés se réalisent exactement dans **la destruction de l'usine** et dans l'incendie. X agit à dessein 12 al.2 phr.1 cp.

#### Infraction dérivée qualifiée (Al.2) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'un incendie volontaire (art.). Dans la mesure où **les squatteurs vivant dans l'usine échappent au brasier au dernier moment**, X a mis en danger l'intégrité corporelle ou la vie de personnes au sens de l'art.221 al.2 cp. X réalise cet élément objectif aggravant à dessein, dol, etc.

Si erreur : L'élément aggravant de la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de personne selon le présent article, ne peut être retenu contre X qui en ignore la réalisation art. 13al.1 CP.

#### Infraction dérivée privilégiée (al.3) :

X réalise l'élément objectif atténuant d'un incendie volontaire (art.). Le dommage ne coûtant pas plus de 300 CHF, son acte vise donc un dommage de peu d'importance. X réalise cet élément objectif atténuant à dessein (art.12 al.2 phr.1).

## Art.222 CP – Incendie par négligence – DELIT

### Infraction matérielle pure

### Infraction de base (al.1) :

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un incendie intentionnel(art.221) peut rester ouverte, car X succombe à une **erreur sur les faits (art.13 al.1 CP) ou négligence consciente**, ici **que la friteuse allait prendre feu**. Se pose la question de l'évitabilité de l'erreur(13 al.2 CP), or l'art.222 réprime l'incendie par négligence. X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un incendie par négligence commis par **omission/peut aussi être actif** (art.11 al.1 à 3 et 222 al.1 CP). Elle est auteure possible de cette infraction propre pure(car omission, sinon commune), car elle a la maîtrise effective sur l'objet dangereux que constitue **la friteuse sur thermostat 10** (art.11 al.2 CP) et une responsabilité accrue par rapport à cette source de danger (art.11 al.3 CP). Elle est garante de surveillance. **À partir de là on ne parle plus que de la négligence** :Son abstention/action (si actif) consiste à **laisser la friteuse chauffé pendant les soins de B** alors qu'elle avait la capacité individuelle(que pour passif) de **couper l'appareil, ou de demander à B de le faire, ceci malgré sa blessure**. Le feu dans **l'appartement** constitue un incendie soit un feu d'une ampleur telle que X ne peut plus le maîtriser par ses propres moyens puisque les pompiers doivent intervenir. Il y a un danger collectif pour **les habitants de l'immeuble et préjudice à autrui, le propriétaire de l'immeuble incendié**(peut être soit un danger collectif, soit un préjudice, soit les 2). L'incendie, le danger collectif, et le préjudice à autrui étaient prévisibles pour X – **même blessée**- car il est dans le cour ordinaire des chose **qu'une friteuse chauffante à fond pendant un certain temps** prene feu. La prudence commandait de **couper la friteuse ou de demande à B de le faire**. Les 3 résultats sont la réalisation exacte des risques abandonnés par X. Si elle **avait coupé la friteuse ou demandé à B de le faire**, les résultats ne se serait certainement pas produit. X s'abstient par négligence inconsciente (art.12 al.3 phr.1 hyp.1 CP) dès lors que la réalisation de tous les éléments objectifs constitutifs étaient reconnaissables pour elle.

### Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise l'élément objectif constitutif d'un incendie par négligence aggravant commis par omission(art.11 al.1 à 3, art.222al.1 et 2). L'incendie étant dans **un immeuble**, X met en danger l'intégrité corporelle/la vie de toutes les personnes présentes dans l'immeuble. Le rapport d'imputation objective est donné comme dans la situation de base. X réalise cet élément objectif aggravant également par négligence inconsciente(art.12 al.3 phr.1 hyp.1 CP), le danger pour la vie ou l'intégrité corporelle de personne étant parfaitement reconnaissable pour A.

## Art.240 CP – Fabrication de fausse monnaie – CRIME/DELIT

### Infraction formelle

### Infraction de base (al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une fabrication de fausse monnaie **étrangères** (art.240 al.1 et 250 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Les coupures **de 1000 couronnes danoises** sont des billets de banques **étrangers**, X en contrefait en en reproduisant **20 exemplaire au moyen de son exemplaire d'imprimante**. X agit à dessein 12 al.2 phr.1 CP, **(dol spécial: )** poursuivant en outre l'objectif d'écouler sa production, et d'améliorer ainsi sa situation financière il a le dessein de mettre les faux billets de banques en circulation comme authentiques.

### Infraction dérivée privilégiée (Al.2) : max 300francs

X réalise l'élément objectif atténuant d'une fabrication de fausse monnaie (art.). En effet, X ne contrefait que l'équivalent de 147 fr suisse, sa fabrication vise donc un petit nombre de faux à petite valeur nominale. X réalise cet élément objectif atténuant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

Si erreur : Fabricant pour l'équivalent de 2940 francs suisse de faux billets X dépasse objectivement le cas de très peu de gravité au sens de l'art. 240 al.2 CP qui vise un nombre de faux billet à faible valeur nominale. Dans la mesure où X croit se trouver dans un cas de faible gravité en ne contrefaisant que 147 francs suisse, l'élément atténuant de l'art 240 al.2 CP sera retenu en sa faveur conformément à l'art. 13 al.1 CP.

## Art.252 CP – Faux dans les certificats

Infraction formelle

### Al. 1 et 2 :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un faux dans les certificats (art.252 al.1 et 2 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Une carte d'identité est une pièce de légitimation. X en contrefait une en la fabricant entièrement. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) afin d'améliorer sa situation en se faisant héberger à l'hôtel sans bourse déliée.

### Al.3 :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un faux dans les certificat (art.252 al.1 et 3 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. Une carte d'identité est une pièce de légitimation. X fait usage d'une fausse pièce de légitimation en présentant à la réception de l'hôtel la carte d'identité qu'il a fabriqué au nom d'un tiers. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP) dans le but de tromper la réception de l'hôtel sur sa véritable identité et celui d'améliorer sa situation en se faisant hébergé gratuitement.

## Art.260 CP – Emeute – DELIT

Infraction formelle

### Infraction de base (Al.1) :

COP :

EOC :

X est auteur possible de cette infraction commune. L'attroupement peut être considéré comme un rassemblement de plusieurs personnes, la réunion doit apparaître comme des forces unies, portée par l'atmosphère générale de porter atteinte à l'ordre public et de la mettre en péril. Ce qui est le cas ici, étant donné qu'il y a (2500) personnes qui sont rassemblés dans un cortège ou sont présent des exaltions. L'attroupement est public car il se passe sur la voie publique donc tout le monde peut le rejoindre. X prend part à un attroupement, car (il défile au 1<sup>er</sup> rang).

### Infraction dérivée privilégiée (al.2) :

EOC :

X réalise l'élément objectif atténuant de l'émeute (art.260 al.2 CP). X s'est retiré après sommation des autorités sans avoir commis de violence ni provoqué à en commettre. Il réalise cet éléments objectif atténuant à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

## Art.262 CP – Atteinte à la paix des morts – DELIT

Infraction matérielle pure (Ch.1) formelle(ch.2) infraction commune ou propre pure si omission avec art.11 CP

Art.262 ch.1 al.3 hyp.1 + 11CP : **Sujet** : X garant par 11 al.2 et 11 al.3, garant de protection et surveillance. **Abstention** : laisse le cadavre en l'état alors qu'il avait la capacité individuelle de faire la toilette mortuaire. **Objet** : cadavre humain (C.). **Résultat** : profaner (ici état du cadavre car il baigne dans son sang) lèse le sentiment de piété de la famille. **Causalité hypothétique** : si X avait effectué la toilette mortuaire on peut affirmer au moins avec une haute vraisemblance que le corps ne se serait pas retrouvé dans son sang, la prudence commandant d'effectuer la toilette mortuaire. Le résultat se réalise exactement dans la détérioration et la profanation du corps de C. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

## Art.285 CP – Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires – DELIT

Infraction matérielle (hyp.1 et 2) infraction formelle (hyp.3)

EOC :

Hyp.3 :

X réalise les éléments objectifs constitutifs de violences contre les autorités et les fonctionnaires (art.285 ch.1 al.1 hyp.3 CP). Elle est auteure possible de cette infraction commune. I est un inspecteur, donc un fonctionnaire (art.110 al.3 CP). En le giflant alors qu'il examine sa voiture dans le cadre d'une enquête pour brigandage (expliquer comment ont lieu les voies de faits), X se livre sur lui à des voies de faits pendant qu'il accomplit un acte entrant dans ses fonctions, c'est-à-dire intervient physiquement sur lui d'une manière dépassant ce qui est admis de supporter selon l'usage courant et l'habitude sociale. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 104 CP).

Si erreur sur qualité du policier : Si X inflige à dessein des voies de faits à une personne, elle n'a pas reconnue en la victime un fonctionnaire en exercice. Elle succombe donc à une erreur sur les faits (Art.13 al.1CP) qui exclu son intention s'agissant de l'art.285 ch.1 al.1 hyp.3 CP. Jugée selon sa représentation (art. 13 al.1 CP), X se livre à des voies de faits sur une personne, sans lui causer de lésion corporelle ni atteinte à la santé selon l'art.126 al.1 CP. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 104 CP)

### Hyp.2 et 1:

X est auteur possible de cette infraction commune. Son action est de dire au policier qu'il est armé, et qu'il n'hésitera pas à lui tirer dessus, soit d'user de menaces(hyp.2). Le policier est un fonctionnaire (art. 110 al. 3 CP). Le policier doit renoncer à perquisitionner et appeler des renforts, il est donc empêché de faire un acte entrant dans ses fonctions. Si X n'avait pas...etc...

## Art.305 CP – Entrave à l'action pénale – DELIT

### Infraction matérielle pure

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une entrave pénale(art.305 al.1 CP). Il est auteur possible de cette infraction commune. H est une personne. X soustrait H à une poursuite pénale en classant la procédure pour viole dirigé contre lui alors que les charges pour l'envoyer en jugement étaient suffisantes (dire comment l'auteur soustrait une personne à une poursuite pénale ou l'exécution d'une peine). Si X n'avait pas classé la procédure dirigé contre H celui-ci n'aurait certainement pas été soustrait à la poursuite pénale. Classer la procédure dirigé contre H fait naître un risque prohibé que celui-ci échappe aux poursuites pénales, la prudence commandant de s'abstenir. Le fait que H échappe aux poursuites pénales est la réalisation même du risque qu'à fait naître X. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP)

### Exemple omission pas réalisée :

Charles ne réalise pas les EOC d'une entrave à l'action pénale commise par omission, cf, 11 + 305 al.1 hyp.1 CP. S'il a une obligation juridique légale, 11 al.2 let.a CP de parler comme témoin article 162 + 163 al.1 + al.2 phr.1 CPP, cette obligation n'est pas spéciale cf 11 al.3 CP car Charles, simple particulier, n'est pas responsable de la bonne administration de la justice pénale.

### Exemple omission réalisée :

Bruno réalise les éléments objectifs constitutifs d'une entrave à l'action pénale commise par omission (art.11 + 305 al.1 hyp 2 CP). Il est auteur possible de cette infraction propre pure car il a une obligation légale d'appréhender toutes personnes recherchées pour purger une peine (art. 11 al.2 let.a CP + article 96 al1 LD)-> analyse obligation juridique d'agir. Cette obligation est particulière en raison de la responsabilité accrue de Bruno, car il est policier, face au bien juridique protégé par l'article 305 CP (art.11 al.3 CP)-> analyse obligation juridique particulière. Bruno est donc garant de protection de l'administration et de la justice pénale-> analyse de quel garant. A. est une personne-> objet, en laissant A. rentrer en Suisse, B. s'abstient de l'appréhender alors qu'il en avait la capacité individuelle-> absence. A. est soustrait à l'exécution(hyp.2) d'une peine, dès lors qu'il ne purgerait pas le solde de celle-ci -> résultat. Si B. avait appréhendé Ange, on peut admettre avec un très haut de vraisemblance que celui-ci aurait très certainement purger le solde de sa peine -> causalité hypothétique. En laissant entrer Ange en Suisse, Bruno abandonne de manière prohibé à son libre court, le risque de voir le solde de la peine ne pas être purgée, la prudence commandant d'appréhender Ange, ce risque se réalise exactement dans la soustraction d'Ange à l'exécution de sa peine -> rapport d'imputation objective. B s'abstient à dessein (Art.12 al.2 phr.1 CP)



## Art.305bis CP – blanchiment d’argent – DELIT

Infraction formelle

EOC :

X est auteur possible de cette infraction commune. Les francs suisse obtenus de la vente d’héroïne sont des valeurs patrimoniales. Elles proviennent d’un crime/délit, car Y tombe sur le coup de l’art.19 al.1 let.c hyp.1 et al.2 let. A LStup et risque 20 ans de peine privative de liberté art.10 al.2 et 333al.1 CP (dire quelle infraction a été commise dont l’argent vient et dire qu’elle peine encourt la personne pour justifier si c’est un crime ou un délit). la conversion des francs suisse en euro est propre à entravé leurs confiscation, car la preuve de l’origine criminelle sera plus difficile à apporter.

## Art.307 CP – Faux témoignage – CRIME

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d’un faux témoignage (art.307 Al.1 hyp.1 CP). Etant entendue comme témoin, elle est auteure possible de cette infraction propre pure. En déclarant mensongèrement avoir passé la nuit du 10 février avec A, elle fait une déposition fausse sur les faits de la cause (hyp.1). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP). OU si instrument humain /erreur sur les faits : Cependant elle est persuadée avoir passé la nuit du 10 février avec A, même si elle sait qu’elle est entendue entant que témoin, elle ignore que ses propos sont faux. Elle succombe donc à une erreur sur les faits (art.13 al.1 CP) il convient de la juger selon sa représentation, or dans celle-ci elle a bien passé la nuit du 10 février avec A, et commet donc un acte atypique.

C’est une infraction propre pure donc un auteur médiat est possible seulement s’il est soit aussi témoin, ou expert, traducteur ou interprète en justice.

## Art.318 CP – Faux certificat médical – DELIT

Infraction formelle, propre pure

Infraction de base (ch.1 al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d’un faux certificat médical (art.318 ch.1 al.1 CP). Médecin, il est auteur possible de cette infraction propre pure. Il dresse le faux certificat médical en le rédigeant. Attestant d’une forte angine que E n’a pas, le certif est contraire à la vérité, il est destiné à être produit à l’autorité (1<sup>ère</sup> condition) faisant passer les examens de brevet d’avocat, d’une part, et à procurer à E l’avantage illicite (2<sup>e</sup> condition) d’un report de son examen d’autre part. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP)

Infraction dérivée qualifiée (ch.1 al.2) :

X réalise l’élément objectif aggravant d’un faux certificat médical(art.). Dans la mesure où X demande 1000.- à Y en l’échange du faux certificat médical. X réalise cet élément objectif aggravant à dessin, dol, etc.

Instigation d’un faux certificat médical :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d’une instigation à faux certificat médical (art.24 et 318). L’accessoriété limitée est donnée car F commet un acte typique et illicite (supra A). l’accessoriété réelle est donnée car F consomme même l’infraction à l’art.318 CP(supra A). Extraneus X est instigateur possible de l’infraction propre pure de faux certificat médical. Il demande à F de lui rédiger un faux certificat médical. F est un auteur direct déterminé, l’infraction qu’il doit commettre est caractérisée (art.318) F décide violer l’art.318 (Supra A). il consomme l’infraction (supra A). Sans la demande de X, F n’aurait certainement pas ni décidé ni exécuté un faux certificat médical. Le contacte psychique entre X et F s’établi par la parole, la demande de X constitue une invitation directe et univoque à établir un faux certificat médical, le faux certificat médical décidé et exécuté est la réalisation exacte du risque crée par X. X agit à dessein (art.).

## Art.320 CP – Violation de secret de fonction – DELIT

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation du secret de fonction (art. 320 ch. 1 al. 1 CP). En sa qualité de comptable du service des agents municipaux de sa commune, X est un fonctionnaire et donc auteur possible de cette infraction propre pure. Non notoires, les agissements de SERGE constituent un secret que X a appris à raison de sa charge de comptable municipal. Il révèle ces agissements en les communiquant au journaliste.

FRANCOISE réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de secret de fonction (art. 320 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP). Greffière au ministère public, elle est fonctionnaire (art.110 al.3 CP) et donc auteure possible de cette infraction propre pure. L'existence de poursuite pénale contre Denis est seulement connue de ce dernier, de son avocat, d'Emmanuel et de Françoise (dire juste E et F suffit). Françoise a appris ce secret dans l'exercice de son emploi de greffière. Elle le révèle en répondant à la question du journaliste, Cédric. Elle agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

### Art.110 al.3 pour définition fonctionnaire

## Art.321 CP – Violation du secret professionnel – DELIT

Infraction formelle, propre pure

### Infraction de base (ch.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation de secret professionnel (art.321 ch.1 al.1 CP). Entant que **secrétaire de l'avocat J**, elle est son **auxiliaire** et donc auteure possible de cette infraction propre pure. Le fait que **L a été distrait par la voiture ( dire quel est le secret)** est connu seulement de lui-même, de J et de X, donc un cercle restreint de personne et constitue donc un secret. X a appris ce secret dans **l'exercice de sa profession/L a confié le secret en vertu de la profession de X**, d'auxiliaire de l'avocat J. X le révèle en **passant à l'assurance la transcription des propos de L (dire comment X révèle le secret)**. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP).

N.B. : le personnel de nettoyage n'est pas un auxiliaire sauf dans le domaine médicale car dans ce domaine c'est élément important. On est auxiliaire quand on est directement utile à l'exercice de la profession.

### Art.19 LStup

### Infraction de base (al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs **d'un trafic de stupéfiant(let.c) (voir les autres lettres de l'al.1 pour d'autres types d'actions)** art.2 let.a (définition de stupéfiant, substances, etc.), art.2a (liste de stupéfiant), art.19 al.1 let.c hyp 1 LStup et art.1 al.2 let.a (voir aussi autres lettres, spécifie ou trouver les stupéfiants) et annexe 1 (liste des stupéfiants) OTStup. X est auteur possible de cette infraction commune. **L'héroïne** est un stupéfiant. X **l'aliène/prescrit** en **remettant contre rémunération à différent clients**. Il agit sans droit dès lors qu'il n'a pas droit à une autorisation administrative de vente. X agit à dessein art.12 al.2 phr.1 CP + art.333 CP **OU** 26 LStup.

### Infraction dérivée qualifiée (al.2) :

X réalise les éléments objectifs aggravant d'un **trafic qualifié de stupéfiant/fabrication de stupéfiant (dépend de quelle lettre on a choisi dans le 19 al.1)** (art.19 al.2 let.a LStup lettre b pour une bande de dealer, lettre c pour métier de dealer, d pour autre chose). **Pour lettre a** : Il vend **100 g d'héroïne coupée à 70%**, donc **30 g d'héroïne pure**. Soit plus que les 12g requis pour mettre en danger directement ou indirectement la santé de nombreuses personnes, 20 au moins. X sait que **l'héroïne** est dangereuse et sait pertinemment combien de sachet et à combien de gramme chacun il les a vendus donc il sait qu'il a vendu plus de 12g d'héroïne. X réalise cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 333 CP **OU** 26 LStup), s'agissant de **la mise en danger de nombreuse personnes**, dès lors qu'il sait avoir vendu l'équivalent de 30g d'héro pure. **Pour lettre c par exemple** : X réalise les éléments objectifs aggravant d'un **trafic qualifié de stupéfiant/fabrication de stupéfiant (dépend de quelle lettre on a choisi dans le 19 al.1)**(art.19 al.2 let.b). X

se livre au trafic par métier et réalise un chiffre d'affaire/un gain important, soit en tout cas 100000.-(chiffre d'affaire important), soit en tout cas 10'000(si gain important) X sait qu'il se livre au trafic de stupéfiant par métier et sait qu'il réalise un chiffre d'affaire important. X réalise cet élément objectif aggravant à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 333 CP OU 26 LStup).

## Art.90 LCR – Violation des règles de la circulation – CONTRAVENTION

### Infraction formelle

N.B. : l'art.90 est une norme en blanc elle contient seulement une clause punitive, elle ne peut pas être toute seule, elle doit forcément être mise en relation avec un autre article de la LCR, ici pour l'exemple on la met en relation avec l'art.32 al.2 LCR.

### Infraction de base (al.1) :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation (art.32 al.2 (règle sur la vitesse, al.2-> renvoi à l'art.4a OCR qui justifie pourquoi c'est 120 km/h) et 90 al.1 LCR et 4a al.1 let.d OCR). Il est auteur possible de cette infraction commune. En roulant à 164km/h sur l'autoroute entre Genève et Lausanne, il viole la règle de circulation selon laquelle la vitesse maximale autorisée sur ce type d'installation est de 120km/h (art.4a al.1 let.d OCR -> précise la vitesse maximal autorisée) en condition favorable. X agit à dessein art.12 al.2 phr.1 CP.

### Par négligence

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs de la violation intentionnelle des règles de la circulation peut rester ouverte cf. art. 32 al.2, 90 al.1 LCR et 4a al.1 let.d OCR. Car I succombe à une erreur sur les fait art. 13 al.1+ 104+ 333 al.1 CP +102 LCR CP ici qu'il circule a plus de 50kmh. I réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation art. 32 al.2, 90 al.1 LCR et 4a al.1 let.d OCR. Il est auteur possible de cette infraction commune. En roulant à 80 km/h sur une route de localité il viole la règle de circulation selon laquelle la vitesse max autorise sur ce type d'installation est de 50 km/h en condition favorable. I agit par négligence inconsciente art 12 al. 3 phr.1 hyp.1+ 104 +333 al.1 CP + 100 ch1 al1 + 102 LCR dès lors qu'un simple regard sur le tachymètre lui aurait permis de reconnaître qu'il circulait a 80 km/h.

### Infraction dérivée qualifiée (al.2) DELIT:

X réalise l'élément objectif aggravant d'une violation des règles de la circulation(art.). Dans la mesure où X dépasse de 44km/h la vitesse autorisée, il viole une règle essentielle de la circulation de façon grave, le seuil de cas gravité étant fixé par le T.F à 35km/h dépassant la vitesse autorisée sur une autoroute (semi et hors localité -> 30km/h, et dans localité -> 25km/h). X réalise cet élément objectif aggravant à dessein, dol, etc.

### Par négligence

I réalise l'élément objectif aggravant d'une violation grave par négligence des règles de la circulation routière art. 90 al.2 LCR. Dans la mesure où I dépasse de 30 km/h la vitesse autorisée, il viole une règle essentielle de la circulation de façon grave. Le seuil de gravité étant fixé par le TF à 25 km/h, dépassant la vitesse autorisée sur une route de localité. I agit par négligence inconsciente art 12 al. 3 phr.1 hyp.1+333 al.1 CP + 100 ch1 al1 + 102 LCR, dès lors qu'un simple regard sur le tachymètre lui aurait permis de reconnaître qu'il circulait à 80 km/h.

### Autre exemple pour l'utilisation d'un téléphone au volant :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation (art.31 al.1 (conducteur doit rester concentré) et 90 al.1 LCR et art.3 al.1 phr.3 (ne pas téléphoner au volant) OCR). Il est auteur possible de cette infraction commune. En téléphonant au volant sans dispositif main libre, il viole la règle de circulation interdisant de se laisser distraire par un système de communication. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP)

### Exemple pour brûler un STOP :

Art.90 LCR et art.27 al.1 let.1 LCR et 36 OSR Paul réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation routière. 27 al.1 plus 90 al.1 LCR ainsi que 36 al.1 OSR. Paul est auteur possible de cette infraction commune, il s'engage sur le carrefour sans s'être arrêté devant le signal stop. Paul agit à dessein car Paul a vu le signal stop et le brûle délibérément, plus 102 al.1 LCR ou 333 CP.

### STOP Par négligence

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une violation de la signalisation routière intentionnelle peut rester ouverte cf. art. 90 al. 1 LCR + 27 al. 1 phr. 1 LCR + art. 68 al. 1bis phr.1 OSR car D succombe à une erreur sur les fait art. 13 al.1 CP ici que le feu n'existait. Se pose la question de l'évitabilité de l'erreur au sens de l'art. 13 al.2 CP, or, l'art. 100 ch.1 al.1 LCR, la négligence d'une violation de la circulation routière. D réalise les éléments objectifs constitutifs d'une violation des règles de la circulation routière art. 90 al.1 LCR. Elle est auteur possible de cette infraction commune. En brûlant le feu rouge elle ne se conforme pas au signaux art 27 al.1 phr.1 LCR, un feu rouge signifiant arrêt art. 68 al. 1bis phr.1 OSR. B agit par négligence inconsciente art. 12 al.3 phr.1 hyp.1, 104 ,333 al.1 CP car un conducteur attentif cad sobre aurait vu le feu rouge et se serait arrêté devant.

### Exemple pour brûler un feu rouge :

X réalise les éléments objectif constitutifs d'une violation des règles de la circulation routière (90 al.1LCR). Elle est auteure possible de cette infraction commune. En brûlant le feu rouge, elle ne se conforme pas aux signaux (art.27 al.1 phr.1 LCR). Un feu rouge signifiant arrêt (art.68 al.1bis phr.1 OSR). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 CP et 333 et 104 CP).

### Art.91 LCR – Conduite en état d'ébriété

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite en état d'ébriété (art. 91 al. 1 let. a LCR). Elle est auteure possible de cette infraction commune. Sa voiture est un véhicule automobile, elle le conduit en l'utilisant pour aller chercher son fils et le ramener à la maison. X prend le volant après avoir bu 3 whisky elle est donc en état d'ébriété car elle a l'esprit embrumé. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 333 al.1 et 104 CP).

### Dérivée qualifiée :

Lucie réalise élément objectif aggravant du taux qualifié d'alcool. Avec 2 à 3 pour mille alcool dans le sang(RR), son taux dépasse 0,8 pour mille art. 2 let. a OTA. Réalise élément objectif aggravant à dessein 12 al. 2 phr. 1 CP cum 333 al. 1 CP. Sans article 104, vu que maintenant délit. Pour que cet EA soit retenu il doit être appréhendé par conscience et volonté ! En le retenant des réflexions qu'elle se fait au moment où elle peine à utiliser la clé de sa voiture.

### Art.92 al.1 LCR – violation des obligations en cas d'accident – CONTRAVENTION

N.B. : l'art.92 est une norme en blanc elle contient seulement une clause punitive, elle ne peut pas être toute seule, elle doit forcément être mise en relation avec un autre article de la LCR, ici pour l'exemple on la met en relation avec l'art.51 al.2 phr.1 (art.51 règle les devoirs en cas d'accident)LCR et 55 al.3 (si l'accident a causé des dommages corporel)OCR.

Art.51 al.2 phr.1 LCR : toutes les personnes impliquées dans l'accident doivent porter secours. Donc l'auteur de l'acte doit avoir participé à l'accident. Dans le DB18 W n'est pas impliqué dans l'accident, il n'a pas causé la chute. Il faut donc aller voir l'art.55 al.3 OCR qui dit que les personnes non impliqué dans l'accident doivent porter secours. Maintenant il faut analysé l'action/abstention. En l'espèce, l'abstention de W est de ne pas secourir Y (violation art.55 OCR) alors qu'il en avait la capacité individuel de le faire. **Objet** : une personne blessée dans un accident avec un véhicule automobile, ici accident avec une moto et Y blessé à la jambe. X agit à dessein art.12 al.2 phr.1 CP et 333 al.1 CP. Si pas de motif justificatif et absoluire : mettre 104 CP car

l'art.92 LCR est une contravention. Si c'est une action et que l'auteur fait un hit and run pas mettre 104 CP car c'est un délit.

### Art.93 al.1 phr.1 LCR – Atteinte à la sécurité d'un véhicule

X réalise les éléments objectifs constitutifs de (l'93 al. 1 phr. 1 LCR). Il est auteur possible de cette infraction commune. Son action est de saboter des freins. Le vélo est un véhicule. Ce dernier subit une atteinte à sa sécurité car ses freins ne fonctionnent plus. Il y a danger d'accident car HELENE se tue au guidon du vélo dans sa descente en forêt. Sans le sabotage des freins, il n'y aurait certainement eu ni atteinte à la sécurité du vélo ni danger d'accident. X crée un risque prohibé d'atteinte à la sécurité et de danger d'accident de vélo en sabotant les freins, la prudence commandant de s'abstenir. Ce risque se réalise dans le dysfonctionnement des freins et l'accident mortel d'HELENE.

### Art.94 LCR – Vol d'usage – DELIT/CONTRAVENTION

#### Al.4 phr.1 – contravention

##### Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage de cycle (art.94 al.4 LCR). Il est auteur possible de cette infraction commune. Le vélo de B est un cycle. X l'utilise en **se rendant à la poste**. Il agit sans droit, c'est-à-dire contre la volonté de l'ayant droit car B ne lui a pas donné son assentiment. X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 333 CP OU 102 LCR). -> **voir art.94 al.3 si autorisé à prendre le véhicule mais l'utilise d'une autre façon que ce que l'assentiment de l'ayant droit lui a autorisé. Toujours analyser l'assentiment de l'ayant droit même s'il est négatif !**

#### Al.1 – DELIT :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol d'usage (art.94 al.1 **let.a** LCR). Il est auteur possible de cette infraction commune. **La fiat** est un véhicule automobile. X la soustrait en ... (**démarrant la fiat garée par Y**). X agit à dessein (art.12 al.2 phr.1 et 333 CP OU 102 LCR). (**Dol spécial**) : dans le but de faire usage de **la fiat**. **Let.b** : **la fiat** est un véhicule automobile soustrait par B. X **conduit la fiat/s'installe dans le siège passager** en sachant que la voiture a été dérobée par B.

### Art.95 al.1 LCR – Conduite sans autorisation

X réalise les éléments objectifs constitutif d'une conduite sous retrait de permis art.95 al.1 let. B hyp.2 LCR. Il est auteur possible de cette infraction propre pure, car il a fait l'objet d'une décision de retrait de son permis de conduire. Sa voiture est un véhicule automobile. X la conduit entre Genève et Zurich durant les 3 mois du retrait. X agit à dessein art.333al.1 CP et art.12 al.2 phr.1 CP

#### Sans permis :

Conduite sans autorisation art.95 al.1 à LCR l'objet de l'infraction est un automobile. Paul réalise les éléments objectifs constitutif d'une conduite sans permis de conduire art.95 al.1 let. A LCR il est auteur possible de cette infraction commune. La camionnette est un véhicule automobile. Paul l'a conduit en la pilotant sur la voie publique. N'ayant jamais passé son permis de conduire, Paul n'en est pas titulaire. Paul agit à dessein art.333 CP

### Art.57 al.3 let.b et 41 al.1 let.i Lalc – interdiction de remise d'alcool aux mineurs – CONTRAVENTION

art41 al1 let I interdiction de remise aux mineur par renvoi à l'art 57 Lalc. Infraction commune, action : remettre. Oui il la pose sur la table. Objet : des enfant et des ado de moins de 18 ans, oui E a 15 et demi ET remise d'une boisson distillée, soit art2 al1 : boisson distillée= alcool éthylique sous toutes ses formes et quelque soit son mode de fabrication. art1 let a Ordonnance, boisson distillée = éthanol , dans ce cas Kirsch oui distillée

F réalise les éléments objectifs constitutifs de l'inobservation des prescription concernant le commerce et la publicité art.2 al.1, 41 al.1 let.i, 57 al.3 let.b Lalc et art.1 let.a Oalc.

Élément subjectif : F agit à dessein 12 al.2 phr.1 et 104 (car contravention) et 333 pour le lien entre les lois.